

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, à cette fin, conclure avec le gouvernement de la République libanaise une entente établissant le cadre et les conditions de la contribution financière québécoise;

ATTENDU QUE des plaques commémoratives installées en permanence à l'entrée et à la sortie du site archéologique de Byblos témoigneront de la contribution québécoise;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvée l'Entente à être conclue par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise portant sur la contribution financière du Québec à l'aménagement du site archéologique de Byblos, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36796

Gouvernement du Québec

### **Décret 998-2001, 29 août 2001**

CONCERNANT l'amendement numéro 1 à l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) tel que modifié par l'article 241 du chapitre 8 des lois de 2000, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 863-99 du 28 juillet 1999, l'administration du programme financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C était confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec aux conditions prévues dans un accord à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'un accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C a été conclu entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit modifié l'accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret numéro 863-99 du 28 juillet 1999, et qu'à cette fin, l'Amendement numéro 1 à cet accord, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé au présent décret, soit approuvé et que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec soient autorisés à le signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**AMENDEMENT N<sup>o</sup> 1 À L'ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PERSONNES INFECTÉES PAR LE VIRUS DE L'HÉPATITE C**

1. L'accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret n<sup>o</sup> 863-99 du 28 juillet 1999, est modifié par le remplacement de l'article 2 par les articles suivants :

«2. Sont visés par ce programme :

*a)* une personne qui, selon la prépondérance des probabilités, a été infectée par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins, effectuée au Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998 ;

*b)* le conjoint ou l'ex-conjoint d'une personne visée au paragraphe *a* et qui, selon la prépondérance des probabilités, a contracté le VHC de cette personne ;

*c)* un enfant d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b* et qui, selon la prépondérance des probabilités, a contracté le VHC de cette personne ;

*d)* une personne visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* qui est décédée, que le décès soit attribuable ou non à son infection par le VHC.

2.1 Malgré l'article 2, n'est pas visée par le programme :

*a)* une personne pour laquelle la Régie a établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle n'a pas été infectée à l'origine par le VHC à la suite d'une transfusion de sang reçue au Québec au cours de la période visée au paragraphe *a* de l'article 2 ;

*b)* une personne qui a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée à l'origine par le VHC dans une des situations prévues au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 ;

*c)* une personne admissible à une indemnité en vertu de la convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990.

2.2 L'aide financière prévue au présent programme n'est accordée qu'une seule fois à l'égard d'une même personne infectée, que celle-ci soit vivante ou décédée. ».

2. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature mais a effet à compter du 28 juin 1999.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2001.

\_\_\_\_\_  
RÉMY TRUDEL,  
*ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux*

\_\_\_\_\_  
DUC VU,  
*président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec*

36797

Gouvernement du Québec

**Décret 999-2001, 29 août 2001**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au problème d'approvisionnement en eau potable qu'a connu la Ville de Saint-Pie

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

ATTENDU QUE la réserve d'eau potable permettant l'approvisionnement de l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Saint-Pie, circonscription électorale d'Iberville, provient d'un lac dont le niveau est artificiellement maintenu par une digue ;

ATTENDU QU'à la suite de dommages constatés à la digue le 21 juin 2000, le niveau du lac a dû être abaissé afin de réduire les risques d'un bris subit de la digue et que des travaux de réparation temporaire ont dû être effectués de manière à solidifier l'ouvrage ;

ATTENDU QU'entre le 27 octobre 2000 et le 31 mai 2001, la Ville de Saint-Pie a dû encourir des dépenses exceptionnelles pour le déploiement de mesures d'urgence compte tenu que la réserve d'eau constituée par le lac ne pouvait suffire à alimenter le réservoir municipal et, par conséquent, l'ensemble des immeubles situés sur son territoire ;